



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

bijouterie-horlogerie et joaillerie-orfèvrerie

Question écrite n° 50103

## Texte de la question

M. Yves Bur attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sur les distorsions de concurrence subies par les entreprises artisanales de bijouterie, horlogerie, joaillerie et sertissage du fait de certaines pratiques de la grande distribution. En effet, à l'occasion des promotions commerciales, la grande distribution annonce des remises importantes. Or, il semble bien que ces rabais s'appliquent sur des prix de vente affichés artificiellement surmajorés par rapport aux prix d'achat de façon à créer un effet d'annonce. Face à cette situation, la direction régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) n'est pas en mesure d'agir car il n'existe pas de moyen juridique pouvant mettre un terme à ces agissements. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle envisage pour rééquilibrer les relations commerciales afin d'assurer la survie des entreprises artisanales.

## Texte de la réponse

Les ventes promotionnelles doivent en premier lieu être conformes aux articles L. 121-1 et suivants du code de la consommation relatifs à la publicité trompeuse ou de nature à induire en erreur. Par ailleurs, les annonces de réduction de prix sont soumises aux dispositions de l'arrêté n° 77-105/P du 2 septembre 1977, qui sanctionne les pratiques de faux rabais, notamment celle consistant à majorer artificiellement le prix de référence sur lequel la réduction est calculée. En outre, les opérations commerciales présentées comme visant à l'écoulement accéléré d'un stock déterminé de marchandises relèvent de la réglementation des soldes et peuvent être poursuivies au titre de l'article 29 de la loi du 5 juillet 1996, si elles sont effectuées en dehors des périodes légales. Les dispositions précédentes sont applicables à toutes les formes de distribution, y compris aux comités d'entreprises ou autres associations entrant en concurrence avec les commerçants. Elle font l'objet de contrôles de la part des services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et les infractions constatées sont sanctionnées par les tribunaux. Il ne semble donc pas nécessaire d'envisager à ce stade de nouvelles dispositions juridiques, alors que la réglementation actuelle permet une concurrence loyale entre commerçants, profitable aux consommateurs. Les commerçants qui s'estiment victimes de pratiques non conformes peuvent utilement adresser une plainte circonstanciée à la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

## Données clés

**Auteur :** [M. Yves Bur](#)

**Circonscription :** Bas-Rhin (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 50103

**Rubrique :** Commerce et artisanat

**Ministère interrogé :** PME, commerce et artisanat

**Ministère attributaire :** PME, commerce, artisanat et consommation

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 14 août 2000, page 4780

**Réponse publiée le** : 23 octobre 2000, page 6143